

368 CONFERENCE DU REGLEMENT,
Sénéchaux, Prevôts, leurs Lieutenans, & tous
autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces
Présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu
en icelles garder & observer selon sa forme & te-
neur: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi
nous avons fait mettre notre Scel à cefdites Pré-
sentes. Donné au Camp devant Dole le 4 Juin l'an
de grace 1674, & de notre règne le trente-deuxiè-
me. Signé, LOUIS, & sur le repli, par le Roy,
COLBERT. Et scellée du grand Sceau de cire
verte: *Visa*, DALIGRE.

Arrêt du Conseil du 13 May 1686, par lequel Sa
Majesté étant en son Conseil, a revoqué & révoque
toutes les Permissions générales, de faire impri-
mer, vendre & debiter tels Livres que bon semble-
ra aux Particuliers qui auront obtenu lesdits Privi-
lèges généraux. Fait Sa Majesté défenses à tous
Imprimeurs, Libraires & autres Particuliers de
s'en servir, à peine de confiscation des Exemplai-
res, de mille livres d'amende & de tous dépens,
dommages & intérêts. Ordonne Sa Majesté que
tous ceux qui en ont ci-devant obtenu, seront
tenus de les rapporter dans quinzaine, au Sieur
de la Reynie, Conseiller du Roy en ses Conseils,
& Lieutenant Général de Police; sauf aux Parti-
culiers qui composeront ci-après des Livres, à se
pourvoir en la manière accoutumée, pour obte-
nir des Privilèges particuliers pour chaque Livre,
après qu'il aura été vû & examiné par ceux qui
auront été commis par M. le Chancelier.

Arrêt du Conseil du 13 Septembre 1721, qui
donne Acte aux Libraires opposans à l'Enregistre-
ment du Privilège obtenu le 8 Août 1720 par l'U-
niversité de Paris, de la Déclaration par elle fai-
te sur ledit Privilège, & insérée audit Arrêt; en
conséquence ordonne qu'il sera enregistré pour

TIT. XV. PRIVILEGES ET PERMISSIONS. 369
être exécuté conformément à ladite Déclaration,
& en ce qui ne s'y trouvera pas contraire.

ARTICLE CII.

*Ni Livrets , ou Feuilles , sans Permission
du Lieutenant de Police.*

NE pourront pareillement lesdits Libraires, ou autres, faire imprimer ou réimprimer aucuns Livres, ni même des Feuilles volantes & fugitives, sans en avoir obtenu Permission du Lieutenant Général de Police, & sans une Approbation de Personnes capables & choisies par lui pour l'examen; & sous ledit nom de Livres, ne pourront être compris que les Ouvrages dont l'impression n'excédera pas la valeur de deux feuilles en Caractère de Cicero. *Voyez l'Article 105.*

CONFERENCE.

Arrêt du Conseil d'Etat du 6 Octobre 1667, qui défend d'imprimer, vendre & débiter aucuns Livrets ou Feuilles volantes, sans la permission expresse du principal Magistrat des lieux, à peine de punition corporelle.

Arrêt du Conseil d'Etat du 4 May 1669. Fait Sa Majesté défenses à tous Libraires, Imprimeurs & Colporteurs, d'imprimer, vendre, colporter, ou afficher aucunes Feuilles ou Placards, sans la

370 CONFERENCE DU REGLEMENT,
Permission du Lieutenant Général de Police, à
peine contre les Imprimeurs, d'interdiction, de
privation de la Maîtrise, & de punition corporel-
le; contre ceux qui appliqueront & afficheront
dans les Carrefours & lieux publics; aucun Pla-
card imprimé, ou manuscrit sans Permission.

Arrêt du Parlement de Rouen du 11 Février
1675, faisant défenses, d'imprimer, vendre &
débiter aucuns Livres sans la Permission du Juge
de Police, à peine de confiscation des Exemplai-
res, de cinq cent livres d'amende pour la pre-
mière fois, & de punition corporelle en cas de
récidive.

Arrêt du Conseil du 7 Mars 1679, rapporté
sous l'Article précédent.

Arrêt du Conseil d'Etat du 27 Février 1682,
qui fait défenses d'imprimer, vendre, ou débiter
aucun Livret ou Feuille volante, sans la Permis-
sion expresse du Lieutenant Général de la Ville de
Lyon, à peine de punition corporelle. Le Roy
ayant eu avis que quelques Imprimeurs & Li-
braires de la Ville de Lyon s'ingéroient d'impri-
mer & débiter toutes sortes de Livres indifférem-
ment, les uns contenant des Doctrines peu ou
point orthodoxes, d'autres des Libelles diffama-
toires. Et Sa Majesté voulant réprimer des entre-
prises si préjudiciables à son service & à celui du
Public, & des contraventions si formelles aux
Arrêts & Réglemens qui ont été faits sur l'Im-
primerie & Librairie, par lesquels entre autres
choses il est fait défenses d'imprimer aucuns Li-
vres sans Privilège du grand Sceau: Sa Majesté
auroit donné divers ordres pour faire châtier
ceux desdits Libraires qui s'en sont trouvés cou-
pables, tant par le paiement d'amendes & par la
fermeture de leurs Boutiques, qu'autrement.

Mais parce que les mêmes Libraires & Imprimeurs de ladite Ville de Lyon ont représenté à Sa Majesté, que ceux qui sont tombés dans ces fautes ne les ont commises pour la plûpart, que parce que n'ayant point été nommé des Examineurs en ladite Ville de Lyon pour revoir les Manuscrits, ils n'ont pas eu le moyen de venir à Paris à cet effet-là : outre que la longueur des examens de ceux qui sont chargés de voir les Manuscrits qui s'impriment à Paris en grand nombre auroit donné occasion aux Etrangers qui font imprimer en ladite Ville les Ouvrages qui sont à l'usage de leur pays, de se pourvoir ailleurs ; ce qui ruineroit le Commerce de ladite Ville, dont l'un des principaux est celui de l'Imprimerie & Librairie. Et Sa Majesté voulant y pourvoir, & contribuer tout ce qui peut dépendre d'Elle, non-seulement pour maintenir le Commerce, mais pour l'augmenter, s'il est possible, & en même temps empêcher que les Libraires & Imprimeurs de Lyon continuent, comme ils font, de contrefaire les Livres que les autres Imprimeurs du Royaume, & particulièrement de la Ville de Paris, ont imprimés en vertu de Privilèges à eux accordés : Sa Majesté étant en son Conseil a ordonné & ordonne que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens concernant l'Imprimerie & Librairie seront exécutés selon leur forme & teneur en ladite Ville de Lyon, & en conséquence fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires & Relieurs d'imprimer, vendre, ni débiter aucuns Livres sans Privilège scellé du grand Sceau, ni aucun Livret ou Feuille volante sans la Permission expresse du Lieutenant Général de ladite Ville. Leur fait pareilles défenses d'imprimer, ni contrefaire les Livres qui auront été imprimés

372 CONFERENCE DU REGLEMENT,
par d'autres Libraires avec Privilège, à peine de
punition corporelle. Enjoint au Sénéchal de Lyon,
ou fondit Lieutenant Général, ensemble au Pro-
cureur de Sa Majesté en la Sénéchaussée de Lyon,
chacun en droit foi, de visiter les Officines, Bouti-
ques, Magazins & Ouvroirs des Imprimeurs, Li-
braires & Relieurs de ladite Ville, pour voir & vi-
siter ce qui aura été imprimé, & d'en envoyer
de trois en trois mois un Mémoire à M. le Chan-
celier. Sa Majesté néanmoins voulant donner
moyen ausdits Imprimeurs & Libraires de conti-
nuer leur commerce, en observant ce qui est
porté par lesdits Arrêts & Réglemens, ordonne
Sa Majesté que lesdits Imprimeurs & Libraires de
Lyon qui voudront imprimer des Livres, seront
tenus d'en faire présenter à Monsieur le Chance-
lier les Manuscrits, sur lesquels il sera par lui
commis des Docteurs, ou autres personnes ca-
pables résidens en ladite Ville de Lyon, lesquels
procéderont à l'examen d'iceux; après lequel, &
sur leur approbation, il sera expédié au grand
Sceau, s'il y échoit, des Lettres de Privilège, en
conséquence desquelles Lettres lesdits Impri-
meurs pourront imprimer lesdits Livres sur la
Copie qui aura été tirée du Manuscrit ainsi vû &
approuvé, lequel demeurera ès mains de Monsieur
le Chancelier en la manière accoutumée. Et sera
le présent Arrêt lû, publié & enregistré ès Regi-
stres de la Sénéchaussée de Lyon, à la diligence
du Procureur de Sa Majesté audit Siège, & signi-
fié au Syndic des Libraires & Imprimeurs de la-
dite Ville, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au
Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu
à Saint Germain en Laye le 27 Février 1682.
Signé, LE TELLIER.

Arrêt du Conseil du 7 Septembre 1701, Art. 2.

TIT. XV. PRIVILEGES ET PERMISSIONS. 373
Ordonne qu'aucuns Imprimeurs, Libraires ou autres, ne pourront faire imprimer ou réimprimer en aucun lieu du Royaume, aucuns Livrets, sans en avoir obtenu Permission des Juges de Police des lieux, & sans une Approbation de personnes capables & choisies par lesdits Juges, pour l'examen desdits Livrets : sous lequel nom de Livrets ne pourront être compris que les Ouvrages dont l'impression n'excédera pas la valeur de deux feuilles en Caractère, dit *Cicero*.

Lettres Patentes du 2 Octobre 1701, ordonnent la même chose Article deuxième.

Arrêt du Parlement du 3 Décembre 1705. Fait défenses d'imprimer aucuns Livrets, ou Ecrits de la qualité de ceux dont le Lieutenant Général de Police peut permettre l'impression, sans en avoir obtenu la Permission dudit Lieutenant Général de Police ; ni pareillement de faire réimprimer lesdits Livrets ou Ecrits sans une nouvelle Permission : & seront tenus lesdits Libraires & Imprimeurs, de marquer sur ceux qu'ils feront réimprimer, que c'est la seconde, la troisième, ou autre édition.

Arrêt du Conseil du 22 Juin 1723, qui renouvelle les défenses d'imprimer dans le Royaume, aucuns Livres ni Livrets, sans Privilège ou Permission : fait défenses d'imprimer aucuns Livrets ou Feuilles volantes sans Permission du Juge de Police des lieux, & sans une Approbation de personnes capables à ce commises, sous les peines portées par les Réglemens. Le Roy s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt du Conseil d'Etat du 7 Septembre 1701, portant Règlement pour la Librairie ; & les Lettres Patentes expédiées sur icelui du 2 Octobre suivant, par lesquelles il est fait défenses à tous Libraires, Imprimeurs ou au-

374 CONFERENCE DU REGLEMENT,
tres de faire imprimer ou réimprimer dans l'étendue de son Royaume, aucun Livre sans en avoir préalablement obtenu la Permission par Lettres scellées du grand Sceau, ni aucuns Livrets sans en avoir obtenu Permission des Juges de Police des lieux, & sans une Approbation de personnes capables & choisies par lesdits Juges pour l'examen desdits Livrets, sous lesquels noms de Livrets ne pourroient être compris que les Ouvrages dont l'impression n'excéderoit pas la valeur de deux feuilles en Caractère dit *Cicero*; ensemble l'Arrêt du Conseil d'Etat du 16 Décembre 1715; par lequel ces dispositions auroient été renouvelées, sous les peines portées par les Réglemens. Et Sa Majesté étant informée que l'inexécution desdits Réglemens donne lieu à répandre dans le Royaume un grand nombre de Livres contre la Religion, l'Etat & les bonnes mœurs; & voulant y pourvoir, tout considéré. Sa Majesté en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne que lesdits Arrêts & Lettres Patentes des 7 Septembre & 2 Octobre 1701, ensemble ledit Arrêt du 16 Décembre 1715, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence fait Sa Majesté défenses à tous Imprimeurs, Libraires ou autres, d'imprimer ou faire imprimer aucuns Livres, même Livres d'Usages, de Classes & autres de quelque nature qu'ils puissent être, sans Privilèges ou Permissions du grand Sceau; ni aucuns Livrets ou Feuilles volantes, sans Permission des Juges de Police des lieux, & sans une Approbation de personnes capables à ce commises, sous les peines portées par les Réglemens. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, & aux Officiers de Police des lieux, de tenir la main

TIT. XV. PRIVILEGES ET PERMISSIONS. 375
à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera lû,
publié & affiché par-tout où besoin fera. Fait au
Conseil d'Etat privé du Roy, tenu à Paris le 22
Juin 1723. Collationné. Signé, H A T T E.

Jugement de Police du 20 Avril 1725. Défenses sont faites à tous Imprimeurs d'imprimer ni faire afficher aucunes Brochures, Placards, Feuilles volantes, Affiches pour lever des Soldats, Avis, Billets & autres Imprimés généralement quelconques, sans une Permission expresse & par écrit du Lieutenant Général de Police, dont ils seront tenus de faire mention au bas desdits Imprimés & Placards, & de mettre la date de ladite Permission; le tout à peine de cinquante livres d'amende : & défenses aux Colporteurs de les vendre sans ladite Permission : & aux Afficheurs de les afficher & répandre, sous les mêmes peines.

ARTICLE CIII.

Les Privilèges ou Permissions seront mis aux Livres.

AUCUNS Livres ou Livrets ne pourront être imprimés ou réimprimés, sans y insérer au commencement ou à la fin des copies entières, tant des Privilèges & Permissions sur lesquelles ils auront été imprimés ou réimprimés, que de l'Approbation de ceux qui les auront lûs & examinés avant l'obtention desdits Privilèges & Permissions. Voyez l'Art. 105.

376 CONFERENCE DU REGLEMENT,
& l'Arrêt du Conseil du 18 Février 1715
sous l'Art. 104.

CONFERENCE.

Règlement de 1618, Art. 12. Seront tenus tous Libraires & Imprimeurs d'insérer le Privilège ou Permission qui leur sera octroyé, à la fin ou au commencement de chacun Exemplaire, si aucune il y en a d'obtenue, le tout à peine de confiscation desdits Livres, & autres peines, s'il y échoit.

Arrêt du Parlement du 17 Janvier 1645. Enjoint d'insérer au commencement ou à la fin, la Permission, à peine de punition exemplaire.

Arrêt du Conseil du 27 Février 1665, qui ordonne qu'en mettant au commencement ou à la fin des Livres, copie des Lettres de Privilège accordées pour les imprimer, & les faisant enregistrer sur le Livre de la Communauté des Libraires de Paris seulement, elles seront tenues pour bien & dûement signifiées, sans qu'il soit besoin d'autre enregistrement ni signification desdits Privilèges; & ce dans trois mois du jour de l'obtention desdits Privilèges, & d'en commencer l'impression dans six mois pour tout délai, & de la continuer incessamment; le tout à peine d'être déchu de l'effet desdites Lettres.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 4. Les Imprimeurs & les Libraires seront pareillement tenus d'insérer à la fin ou au commencement des Livres, les Privilèges, ou Extraits des Privilèges & des Permissions qu'ils auront obtenues, à peine de confiscation & de punition exemplaire.

Arrêt du Conseil du 7 Septembre 1701, Art. 6. Ordonne qu'aucuns Livres ou Livrets ne pourront être imprimés ou réimprimés, sans y insé-

TIT. XV. PRIVILEGES ET PERMISSIONS. 377
rer au commencement ou à la fin, des copies entières, tant des Permissions sur lesquelles ils auront été imprimés ou réimprimés, que du Jugement de ceux qui les auront lûs & approuvés, avant l'obtention desdites Permissions.

Lettres Patentes du 2 Octobre 1701, Art. 6. disent de même.

Arrêt du Parlement du 3 Décembre 1705. Ordonne qu'aucuns desdits Livrets ou Ecrits ne pourront être imprimés ou réimprimés, sans y insérer au commencement, ou à la fin, des copies entières, tant des Permissions sur lesquelles ils auront été imprimés ou réimprimés, que des Approbations de ceux qui les auront lûs & approuvés avant l'obtention desdites Permissions.

ARTICLE CIV.

Toutes les Parties d'un Ouvrage seront approuvées. L'Impression conforme à la copie sans y rien changer. Le Manuscrit, ou un Exemplaire paraphé, remis à M. le Chancelier.

SI les Ouvrages, pour l'impression desquels on demande des Privilèges & Permissions, contiennent plusieurs Traités, Parties ou Volumes, dont il n'y aura que les premiers d'achevés quand les Permissions seront accordées, aucuns Libraires, Imprimeurs, ou autres ne pourront imprimer ou faire imprimer en vertu des-

378 CONFÉRENCE DU RÉGLEMENT,
dites Permissions aucunes parties desdits
Ouvrages, avant que lescites Parties qui
n'ont pas été examinées avant l'obtention
desdites Permissions, ayent été examinées
& approuvées; ce qui sera exécuté même
à l'égard des Préfaces, Avertissemens,
Epitres Dédicatoires, Supplémens, Ta-
bles & autres: les Imprimés seront entiè-
rement conformes aux Exemplaires vûs
par les Examineurs, sans qu'on puisse
rien changer, ajouter ou diminuer aux
Titres desdits Livres ou Livrets, dans les
Affiches ou Placards qui en seront mis aux
lieux accoutumés; & pour cet effet les
Imprimeurs, Libraires & autres, seront
obligés après l'impression achevée, de
remettre es mains de M. le Garde des
Sceaux, l'Exemplaire manuscrit sur le-
quel elle aura été faite, ou un Exemplai-
re imprimé paraphé par l'Examineur.
Voyez les Articles 38 & 105.

C O N F E R E N C E.

Ordonnance de Louis XIII. donnée à Paris en
Janvier 1629. Suite de l'Art. 52. Duquel Manuscrit
à cette fin seront faites deux Copies, dont l'une por-
tant l'Original de ladite Attestation, sera laissée es
mains de nosdits Chancelier ou Garde des Sceaux,
& l'autre collationnée sur icelle, es mains du Li-
braire ou Imprimeur, au nom duquel sera déli-
vré ledit Privilege. Remettant néanmoins à la dis-

création & prudence de nosdits Chancelier & Garde des Sceaux, de dispenser de cette observation ceux qu'ils verront devoir faire, soit par le mérite & dignité des Auteurs, ou autres considérations. Défendons à tous lesdits Libraires & Imprimeurs de contrevenir à la présente Ordonnance, sur les peines portées par ladite Ordonnance de Moulins, & d'être interdits pour un an de l'exercice & trafic de leur Etat, & de fermer leur Boutique pendant ledit temps.

Arrêt du Conseil d'Etat du 22 Mars 1682, portant défenses à tous Imprimeurs & Libraires, de mettre & changer dans les Livres qu'ils imprimeront, aucun Avertissement, Préface ou Epître Dédicatoire, s'il n'y a eu Approbation particulière de celui qui aura approuvé le corps du Livre, à peine de punition. Le Roy ayant été informé, que les Libraires, tant de la bonne Ville de Paris, que des autres Villes de son Royaume, par un abus dont l'expérience fait tous les jours connoître le préjudice, s'ingèrent de faire imprimer les nouveaux Ouvrages des Auteurs, en les intitulant de second, troisième ou quatrième Tome, ou la suite des Ouvrages, pour l'impression desquels les mêmes Auteurs ont obtenu le Privilège, en conséquence des Approbations des Docteurs à ce proposés; lesdits Imprimeurs prétendans qu'il n'est plus nécessaire, non-seulement d'obtenir d'autres Privilèges pour lesdits Ouvrages nouveaux, mais encore de les faire approuver. Et comme il est arrivé souvent, que dans ces nouveaux Ouvrages, on a glissé des Maximes & des Matières suspectes, & qui auroient empêché l'impression desdits nouveaux Ouvrages, s'ils avoient été vus en la manière ordinaire: Que d'ailleurs, Sa Majesté a encore été informée, que les Libraires entre-

380 CONFERENCE DU REGLEMENT,
prennent journellement d'insérer dans les Livres
dont l'impression leur est permise, des Préfaces,
Avertissemens ou Epîtres Dédicatoires, dans les-
quels les Auteurs glissent des choses qu'ils n'ont
osé mettre dans les corps des Livres, connoissant
bien que les Examineurs n'auroient pû les ap-
prouver. Et Sa Majesté voulant y pourvoir, &
mettre un bon ordre à l'Imprimerie & Librairie:
Sa Majesté étant en son Conseil, a défendu & dé-
fend très-expressément, à tous Imprimeurs &
Libraires, d'imprimer, vendre & débiter aucuns
Livres, sous prétexte de Tomes suivans, & qu'ils
auront du rapport, ou seront la suite de ceux qui
auront été approuvés, & pour l'impression des-
quels il aura été donné des Priviléges, si lesdits
Livres ou Tomes nouveaux n'ont été vûs & ap-
prouvés, & que sur ladite Approbation, il n'ait
été expédié nouvelles Lettres de Priviléges. A Sa
Majesté pareillement défendu & défend très-ex-
pressément, à tous Imprimeurs & Libraires, de
mettre dans les Livres pour lesquels ils auront
obtenu le Privilége, aucun Avertissement, Préfa-
ce, ou Epître Dédicatoire, s'il n'y a eu une Ap-
probation particulière de celui qui aura approu-
vé le corps du Livre, à peine de punition. Mande
& ordonne Sa Majesté, au Lieutenant Général de
Police en la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris,
& tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de
tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait
au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant,
tenu à Saint Germain en Laye, le 22 Mars 1682.
Signé, C O L B E R T. Et plus bas : Lû & publié, le
Sceau tenant, de l'Ordonnance de Monseigneur
le Tellier, Chevalier, Chancelier de France; moi
Conseiller du Roy en ses Conseils, & Grand Au-
diencier de France, présent. A Paris, ce 28 Mars

1682. Signé, DE FREMONT., avec paraphe.

Arrêt du Conseil d'Etat du 14 Novembre 1682, qui défend d'imprimer aucunes Thèses, Positions & Titres, qu'elles ne soient approuvées par le Syndic de la Faculté; comme aussi d'y ajouter aucunes choses sous quelque prétexte que ce soit, s'il n'y a Approbation particulière dudit Syndic, à peine de punition.

Arrêt du Conseil du 7 Septembre 1701, Art. 8. porte que si les Ouvrages pour l'impression desquels on demande des Permissions, contiennent plusieurs Traités, Parties ou Volumes, dont il n'y aura que les premiers d'achevés quand les Permissions seront accordées, aucuns Libraires, Imprimeurs ou autres ne pourront imprimer, ou faire imprimer en vertu desdites Permissions, aucunes parties desdits Ouvrages, que lesdites parties non examinées avant l'obtention desdites Permissions n'ayent été présentées pour être examinées; ce qui sera exécuté même à l'égard des Préfaces, Avertissemens, Epîtres Dédicatoires, Supplémens, Tables & autres, & que les Imprimés soient conformes en tout aux Exemplaires vûs par les Examineurs.

Les Lettres Patentes du 2 Octobre 1701, Art. 7, disent la même chose.

Arrêt du 26 Février 1703, qui déclare Oudot déchû de son Privilège du 30 Juillet 1702, attendu l'abus qu'il en a fait en mettant dans plusieurs Exemplaires d'Almanachs, des choses différentes & non comprises dans l'Exemplaire sur lequel le Privilège a été accordé.

Arrêt du Parlement du 3 Décembre 1705, veut que les Manuscrits desdits Livrets ou Ecrits, qui seront présentés au Lieutenant Général de Police, pour obtenir la Permission de les impri-

382 CONFERENCE DU REGLEMENT,
mer ou réimprimer, seront faits doubles, & seront tant l'Approbation de ceux qui les auront examinés, que la Permission du Lieutenant Général de Police, écrits sur l'un & l'autre desdits doubles, après qu'ils auront été préalablement cottés & paraphés par premier & dernier feuillet, tant par les Approbateurs, que par ledit Lieutenant Général de Police, & sera l'un desdits doubles remis entre les mains du Libraire ou Imprimeur, & l'autre demeurera dans celles dudit Lieutenant Général de Police.

Idem. Leur fait défenses de rien changer, ajouter ni diminuer aux Titres desdits Livrets, dans les Affiches ou Placards qu'ils en feront mettre aux lieux accoutumés, le tout à peine de confiscation des Exemplaires, interdiction & amende, même de peine corporelle s'il y échoit; notamment contre ceux qui ajouteront quelque chose que ce puisse être aux Manuscrits desdits Libelles depuis lesdites Approbations & Permissions données, ou qui supposeront & imprimeront à l'avenir de fausses Permissions des Juges, ou Approbations de personnes préposées pour l'examen & jugement des Livres.

Arrêt du Conseil du 18 Février 1715, fait défenses à N. L. C. & à tous autres Libraires d'insérer à l'avenir dans les Livres dont ils auront obtenu les Privilèges, aucun Ecrit non approuvé sur lequel ils n'auront pas obtenu nos Lettres de Privilège ou Permission. Leur enjoint lorsqu'ils voudront faire imprimer & joindre dans le même Volume différens Ouvrages, de rapporter à la fin de chacun desdits Ouvrages, tout du long, l'Approbation & Privilège accordé pour lesdits Ouvrages en particulier; & feront lesdits Privilèges imprimés à la suite de chacun desdits Ouvrages.

TIT. XV. PRIVILEGES ET PERMISSIONS. 383

Arrêt du Conseil du 3 Août 1732, au sujet des falsifications & altérations qui ont été faites au Manuscrit d'un Livre intitulé *La Genese en Latin & en François*. Et pour prévenir à l'avenir de pareilles contraventions, Sa Majesté défend à toutes personnes de faire imprimer, & à tous Imprimeurs d'imprimer aucuns Ouvrages sur des Manuscrits où il se trouveroit des Cartons collés, ratures ou renvois, à moins qu'ils ne soient visés ou paraphés par les Censeurs qui auront approuvé lesdits Manuscrits, sous peine d'être punis comme faussaires.

Arrêt du Conseil du 31 Janvier 1733, qui ordonne que le Privilage du *Véritable Calendrier Chronologique & Historique*, sera & demeurera supprimé, pour y avoir fait des additions & augmentations d'années en années; cet Ouvrage étant devenu totalement différent de celui pour lequel le Privilage de 1730 étoit accordé.

Arrêt du Conseil du 17 Mars 1738, portant suppression de l'*Instruction pour les Commis des Droits de Contrôle des Actes, &c.* Et à l'égard des Ouvrages pour l'impression desquels il aura été accordé des Privilèges & Permissions avant qu'ils soient entièrement achevés, ou qui seront compris dans les clauses des Privilèges généraux obtenus avant la rédaction desdits Ouvrages; fait défenses Sa Majesté aux Libraires ou autres en faveur desquels lesdits Privilèges auront été expédiés, d'imprimer ou continuer l'impression desdits Ouvrages, avant qu'ils aient été examinés & approuvés, & le Manuscrit approuvé représenté à M. le Chancelier.

ARTICLE CV.

Peines contre les contrevenans aux quatre Articles précédens.

L E s quatre Articles ci-dessus seront ponctuellement exécutés , à peine contre les contrevenans de demeurer déchus de tous les droits portés par les Permissions ou Priviléges , & d'être procédé contre eux par confiscation d'Exemplaires , amende , cloture de Boutique , & autres plus grandes peines s'il y échoit.

CONFERENCE.

Arrêt du Conseil du 7 Septembre 1701 , Art. 6. Ordonne que tous les Articles ci-dessus seront ponctuellement exécutés , à peine contre les contrevenans de demeurer déchus de tous les droits portés par les Permissions , & d'être procédé contre eux par confiscation d'Exemplaires , amende , clôtüre de Boutique , & autres plus grandes peines s'il y échoit.

Lettres Patentes du 2 Octobre 1701 , Art. 8. disent la même chose.

Arrêt du Conseil du 17 Octobre 1704 , contre la Veuve Baujolin , Imprimeur-Libraire à Lyon , son Gendre & deux Compagnons Imprimeurs : Elle déchue de la Maîtrise , & eux déclarés incapables de travailler à l'Imprimerie à Lyon & ailleurs.

Arrêt

Arrêt du Conseil du 16 Février 1705, contre Chapuis & Moulu, Imprimeurs à Lyon; & Benoist le Clerc, Compagnon Imprimeur: même Jugement que dessus.

A R T I C L E C V I.

Privilèges & Cessions enregistrés dans les trois mois. Idem, pour les Permissions.

L E S D I T E S Lettres ou Privilèges de Permission, seront dans les trois mois du jour de leur obtention, enregistrées sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, fidèlement, tout au long, sans interlignes, ni ratures, à peine de nullité d'icelles; & aucun Livre ne pourra sous la même peine être affiché ni exposé en vente, qu'après ledit Enregistrement. Les Cessions desdites Lettres seront pareillement enregistrées sur le même Registre, au plus tard trois mois après la date desdites Cessions, & tout au long, à peine de nullité. Veut Sa Majesté que la même chose soit observée à l'égard des Permissions accordées pour l'impression des Livrets, avant qu'elle puisse avoir été commencée. Et fera ledit Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris com-

386 CONFERENCE DU REGLEMENT,
muniqué à toutes personnes, pour y faire
telles recherches & tels extraits que cha-
cun avisera ; au moyen de quoi lescdites
Lettres seront censées avoir été suffisam-
ment signifiées, nonobstant toutes dis-
positions à ce contraires, auxquelles Sa
Majesté déroge expressément.

C O N F E R E N C E.

Arrêt du Parlement du 8 Avril 1653, par le-
quel il est enjoint à tous Libraires, Imprimeurs
& autres personnes, de porter au Syndic des Li-
braires, les Lettres de Privilége qu'ils obtiendront
pour l'impression des Livres, huit jours après
l'obtention d'icelles, pour être inscrites sur le
Registre de la Communauté.

Arrêt du Parlement du 5 Août 1653, qui con-
firme celui du 8 Avril précédent.

Sentence du Châtelet du 6 Juillet 1658, con-
tre Antoine Sommaville, Marchand Libraire,
par laquelle il est déchu du Privilége qu'il avoit
annoncé être enregistré sur le Livre de la Commu-
nauté, & en outre condamné en quarante-huit
livres parisis d'amende, & aux dépens, pour
avoir supposé que ledit Privilége étoit enregistré.

Arrêt du Conseil du 15 Octobre 1663, qui or-
donne que les Priviléges de tous les Libraires &
Imprimeurs du Royaume, obtenus pour impri-
mer ou réimprimer, seront tenus pour dûment
notifiés & signifiés à tous & chacun Libraires &
autres intéressés aux Impressions, en les faisant
enregistrer sans frais sur le Livre de la Commu-
nauté des Libraires de Paris seulement, qui ser-
vira pour tous les Libraires du Royaume & autres

TIT. XV. PRIVILEGES ET PERMISSIONS. 387
Impétrans des Privilèges ; lequel Livre sera communiqué à toutes réquisitions aussi gratuitement ; Sa Majesté n'ayant prétendu assujettir les Impétrans des Privilèges pour imprimer ou réimprimer, à aucune signification ou autre enregistrement.

Arrêt du Conseil Privé du 27 Février 1665, qui ordonne que ceux qui auront obtenu des Lettres de Privilège ou Continuation, seront tenus de les communiquer au Syndic des Libraires de Paris, qui sera tenu en tenir un Registre particulier pour y avoir recours ; lequel Registre il sera obligé de communiquer à la première demande qui lui en sera faite.

Arrêt du Conseil du 13 Août 1703, qui ordonne que les Lettres de Privilège pour l'impression des Livres, & Cessions desdites Lettres, seront enregistrées tout au long sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles, à peine de nullité. Le Roy ayant été informé que dans plusieurs des Lettres portant Permission ou Privilège d'imprimer, graver, ou vendre divers Ouvrages dans le Royaume, quelques Particuliers ont entrepris & entreprennent de faire glisser certaines clauses qui fournissent la matière de plusieurs contestations, & sur-tout par rapport au nombre d'années porté par lesdites Lettres : que plusieurs affectent de ne faire enregistrer lesdites Lettres sur le Registre de la Communauté des Libraires de Paris, que par extraits souvent tronqués & défectueux, qui induisent en erreur ceux qui vont consulter lesdits Registres : que d'autres faisant secrètement diverses Cessions des droits acquis par lesdites Lettres, ne cherchent qu'à jeter de l'obscurité & du trouble dans une matière où il ne sçauroit régner trop de bonne foi & de droi-

388 CONFERENCE DU REGLEMENT,
ture ; & que divers Libraires & Imprimeurs de
Province inquiètent sans cesse tous les autres ,
sous prétexte que lescdites Lettres n'ont pas été
signifiées en certaines Villes , comme il étoit or-
donné par un Arrêt du Conseil de Sa Majesté du
27 Février 1665 , quoique ledit Arrêt soit deve-
nu présentement inutile au moyen de celui ren-
du le 2 Octobre 1701 ; tous lesquels abus ont
besoin d'un prompt & efficace remède ; à quoi
étant nécessaire de pourvoir : vû les Réglemens
donnés en divers temps sur le fait de la Librai-
rie , notamment lescdits Arrêts du 27 Février 1665 ,
& 2 Octobre 1701. Oui le Rapport du Sieur de
Lamoignon de Courson , Conseiller du Roy en
ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de
son Hôtel ; le tout considéré : le Roy étant en
son Conseil , de l'Avis de Monsieur le Chancelier ,
a ordonné & ordonne , 1°. Que dans toutes les
Lettres portant permission d'imprimer , ou réim-
primer , graver , & vendre aucuns Livres , Livrets ,
ou Feuilletts , le nombre d'années porté par les-
dites Lettres se comptera du jour de l'obtention
d'icelles , quoique ladite clause par négligence ou
surprise s'y trouvât omise , ou que même on eût
affecté d'y en mettre de tout opposées ; ce qui
aura lieu non seulement pour l'avenir , mais en-
core pour toutes les Lettres généralement quel-
conques obtenues jusqu'à ce jour ; & qu'à l'égard
de celles qui pourroient s'obtenir , ou qui ont
été obtenues sans porter aucun nombre d'années
fixe & précis , elles demeureront nulles de plein
droit & comme non obtenues , sans qu'il soit be-
soin d'en prononcer autrement la nullité. 2°. Que
dans trois mois du jour de l'obtention desdites
Lettres , elles seront enregistrées sur le Registre
de la Communauté des Libraires & Imprimeurs

TIT. XV. PRIVILEGES ET PERMISSIONS. 389
de Paris fidèlement, tout au long, sans interli-
gnes ni ratures, à peine de nullité d'icelles :
3°. Que toutes les Cessions desdites Lettres se-
ront pareillement registrées au plus tard trois
mois après leur date, sur le même Registre tout
au long, à peine aussi de nullité desdites Lettres :
4°. Que ledit Registre sera communiqué à toutes
personnes, pour y faire telles recherches & tels
extraits que chacun avisera; au moyen de quoi
lesdites Lettres seront censées avoir été suffisam-
ment signifiées, nonobstant toutes dispositions
ou Arrêts à ce contraires, auxquels Sa Majesté
déroge expressément : voulant néanmoins Sa Ma-
jesté que dans toutes les Impressions on conti-
nue, conformément à l'Arrêt de son Conseil du
2 Octobre 1701, d'imprimer tout au long au
commencement ou à la fin desdites Impressions
lesdites Lettres, & les Témoignages des Appro-
bateurs commis par Monsieur le Chancelier ; &
seront toutes Lettres à ce nécessaires expédiées.
Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par-
tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore.
Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant,
tenu à Versailles, le 13 Août 1703. Signé, PHE-
LYPEAUX.

Arrêt du Parlement du 3 Décembre 1705, qui
ordonne qu'aucuns desdits Livrets ou Ecrits ne
pourront être imprimés ou réimprimés, sans y
insérer au commencement ou à la fin des Copies
entières, tant des Permissions sur lesquelles ils au-
ront été imprimés ou réimprimés, que des Ap-
probations, &c. Seront tenus lesdits Libraires ou
Imprimeurs de faire enregistrer & sans frais les-
dites Permissions, sur le Registre de la Commu-
nauté, avant que d'imprimer & débiter lesdits Li-
vrets ou Ecrits.

ARTICLE CVII.

Défenses de faire imprimer hors du Royaume.

POURRONT les Livres pour lesquels auront été obtenues Lettres de Privilège ou Permission, être imprimés dans l'étendue du Royaume. Défend Sa Majesté d'en faire imprimer aucun hors d'ice-lui, à peine de confiscation des Exemplaires, & de quinze cent livres applicables moitié au profit de l'Hôtel-Dieu, & l'autre moitié au profit de la Communauté,

CONFÉRENCE.

Déclaration de Charles IX. du 10 Septembre 1572, Art. 11. Seront faites inhibitions & défenses à tous Marchands Libraires & Imprimeurs de ce Royaume, de faire imprimer hors la France, sur peine de confiscation des Livres imprimés, & d'amende arbitraire.

Arrêt du Parlement du 7 Décembre 1579, contre Philippe Tinghi de Lyon ; par lequel défenses sont faites à tous Libraires de faire imprimer hors le Royaume, sur peine de quatre mille écus d'amende.

Règlement de 1618, Art. 32. Défenses sont faites à tous Libraires & Imprimeurs, de faire imprimer Livres, en quelque forme que ce soit,

TIT. XV. PRIVILEGES ET PERMISSIONS. 391
hors notre Royaume, Pays & Terres de notre
obéissance, à peine de confiscation de tous les
Exemplaires qui se trouveront, & de trois mille
livres d'amende pour la première fois.

Arrêt du Conseil du 18 Novembre 1625, pour
les Syndic & Adjoints de la Communauté des Li-
braires & Imprimeurs de Paris, contre Sebastien
Cramoisy, qui prétendoit avoir droit d'imprimer
en Lorraine, en vertu du Brevet à lui accordé
par Sa Majesté pour servir le Duc de Lorraine
en qualité de son Libraire & Imprimeur; portant
défenses audit Cramoisy d'imprimer aucuns Li-
vres hors le Royaume de France, tant qu'il sera
Imprimeur & Libraire en l'Université de Paris;
à peine de confiscation & d'amende arbitraire.

Règlement de 1649, Art. 20. Nous défendons
très-expressément à tous Libraires & Imprimeurs,
de faire imprimer aucuns Livres hors notre
Royaume, Pays & Terres de notre obéissance,
à peine de trois mille livres d'amende.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 6. Défenses
sont faites à tous Imprimeurs & Libraires, d'im-
primer ou faire imprimer aucuns Livres de Pri-
vilège hors du Royaume, à peine de confisca-
tion de tous les Exemplaires qui se trouveront,
& de quinze cent livres d'amende pour la pre-
mière fois, applicable moitié au profit de la
Communauté.

Arrêt du Conseil du 7 Septembre 1701. Art.
3. Ordonne que quand les Permissions portées
par Lettres scellées du grand Sceau, contien-
dront un Privilège général, ou défenses à tous
autres qu'aux Impétrans d'imprimer ou réimpri-
mer les Ouvrages par eux proposés, en aucun
lieu du Royaume, il sera payé pour lefdites Let-
tres les sommes accoutumées & portées par les

392 CONFERENCE DU REGLEMENT,
Tarifs des droits du Sceau; en vertu desquelles
Lettres ils pourront associer pour l'impression &
débit des Ouvrages, tels autres Imprimeurs ou
Libraires demeurans dans le Royaume, qu'il leur
plaira choisir, nonobstant toutes dispositions pré-
cédentes à ce contraires, auxquelles Sa Majesté
a dérogé à cet égard.

Les Lettres Patentes du 10 Octobre 1701, Art.
3, disent la même chose.

Arrêt du Conseil du 22 Janvier 1703, portant
défenses de faire imprimer, hors du Royaume,
aucuns Ouvrages, sous prétexte de semblables
Privilèges, même de joindre les Privilèges à au-
cun Livre d'impression étrangère, à peine de nul-
lité des Privilèges obtenus ou à obtenir.

ARTICLE CVIII.

*Fournir huit Exemplaires, à peine de nul-
lité des Privilèges ou Permissions. De
même pour les Permissions de Police.*

TOUS Libraires, Graveurs, & au-
tres personnes, qui obtiendront des
Privilèges ou Permissions du grand Sceau
pour l'impression, réimpression ou gra-
vure des Livres, Feuilles, Estampes, se-
ront tenus avant que de les pouvoir affi-
cher & exposer en vente, de remettre
sans frais entre les mains des Syndic &
Adjoints cinq Exemplaires brochés de
chacun des Livres, Feuilles & Estampes

TIT. XV. PRIVILEGES ET PERMISSIONS. 393.
qu'ils auront imprimés ou fait imprimer
en vertu desdites Lettres de Privilège ou
Permission : desquels cinq Exemplaires
lesdits Syndic & Adjoints seront tenus
de se charger sur un Registre particulier,
& d'en donner un reçu, pour être par
eux lesdits Exemplaires remis huitaine
après, sçavoir, deux au Garde de la Bi-
bliothèque publique de Sa Majesté, un
au Garde du Cabinet du Château du
Louvre; un en la Bibliothèque de M. le
Garde des Sceaux de France, & un à ce-
lui qui aura été choisi pour l'Examen
desdits Livres, Feuilles ou Estampes :
comme aussi lesdits Imprimeurs, Librai-
res, Graveurs, ou autres, remettront sans
frais entre les mains desdits Syndic &
Adjoints des Libraires & Imprimeurs de
Paris, trois Exemplaires brochés * de tou-
tes les impressions & réimpressions de
Livres, Feuilles & Estampes; desquels
Exemplaires lesdits Syndic & Adjoints
se chargeront, pour être employés aux
affaires & besoins de ladite Communau-
té; le tout à peine de nullité des Lettres
de Privilège ou Permission, de confis-
cation des Exemplaires, & de quinze
cent livres d'amende. Enjoint auxdits Syn-
dic & Adjoints d'y tenir la main, & de
saisir tous les Exemplaires des Livres,

* Présentement c'est en feuilles qu'il faut les fournir.

394 CONFERENCE DU REGLEMENT,
Feuilles & Estampes qui seront mis en
vente & affichés avant qu'il ait été satisfait
à ce qui est ordonné par le présent Arti-
cle; ce qui sera pareillement observé pour
les Livres & autres Ecrits imprimés avec
Permission des Juges de Police.

C O N F E R E N C E .

Edit de Louis XIII. au mois d'Août 1617. Avons
ordonné qu'à l'avenir ne sera octroyé à quelque
personne que ce soit, aucun Privilège pour faire
imprimer ou exposer en vente aucun Livre, sinon
à la charge d'en mettre gratuitement deux Exem-
plaires en notre Bibliothèque publique. Et ne
commenceront les Marchands Libraires, ni au-
tres personnes, à jouir du Privilège, que du jour
que lesdits deux Exemplaires auront été par eux
fournis en notredite Bibliothèque, dont ils pren-
dront Attestation du Garde d'icelle.

Sentence du Châtelet du 13 May 1617, par
laquelle François Pommeray, Maître Imprimeur
à Paris, fut condamné de livrer à la Communau-
té un Exemplaire en blanc de tous les Livres par
lui imprimés, ou fait imprimer, depuis le pre-
mier Avril 1614, à ce faire contraint tant par la
saisie & vente de ses biens, qu'autres voyes dûes
& raisonnables, nonobstant oppositions ou ap-
pellations quelconques.

Règlement de 1618, Art. 15. Voulons & nous
plaît que tous Libraires, Imprimeurs, faisant im-
primer Livres avec Privilège, soient tenus bail-
ler & mettre en notre Bibliothèque, deux Exemplai-
res desdits Livres en blanc, desquels ils tireront
acquit; & outre ce ils seront tenus mettre es mains

TIT. XV. PRIVILEGES ET PERMISSIONS. 391
des Syndic & Adjoints aussi un Exemplaire de cha-
cun Livre qu'ils imprimeront, huit jours après les
impressions desdits Livres, pour être employé aux
affaires de la Communauté.

Sentence du 23 Novembre 1619, contre Pierre-
Louis Février & Marie Hedin, Veuve de feu Ju-
lien Berthault, par laquelle ils sont condamnés
mettre ès mains des Syndic & Gardes, un Exem-
plaire entier & parfait de tous les Livres qu'ils ont
imprimés ou fait imprimer, tant en général que
particulier, & à ce faire contraints solidairement,
fauf leur recours les uns contre les autres, & en-
vers leurs Associés, & ce huit jours après qu'ils se-
ront parachevés d'imprimer, & à toutes les fois
qu'ils seront réimprimés, à faute de ce faire, paye-
ront doublement : & sera ladite Sentence commu-
ne avec tous les Libraires, Imprimeurs & Relieurs
de cette Ville de Paris, & exécutée nonobstant
oppositions ou appellations quelconques, faites
ou à faire.

Sentence du 13 Août 1620, par laquelle Nico-
las Rouffet est condamné mettre ès mains du Syn-
dic desdits Libraires, un Exemplaire d'un Livre
qu'il avoit fait afficher, & condamné aux dépens ;
avec défenses à tous autres d'afficher avant que
d'en avoir donné un Exemplaire au Syndic ou Ad-
joint.

Arrêt du Conseil d'Etat du 21 Octobre 1638,
par lequel est ordonné que tous Libraires & Im-
primeurs seront tenus de fournir les Exemplaires
dans la Bibliothèque du Roy & de Monsieur le
Chancelier, à peine de confiscation des Exem-
plaires.

Sentence du 14 Octobre 1641. Défenses à tous
Libraires & Imprimeurs, d'exposer en vente ni
afficher aucun Livre qu'ils n'ayent envoyé au

396 CONFERENCE DU REGLEMENT,
Syndic l'Exemplaire qui est dû pour les affaires
de la Communauté, à peine d'amende.

Arrêt du Conseil d'Etat du 29 Mars 1656, ordonne que tous Auteurs, Libraires & Imprimeurs, tant du Royaume qu'Etrangers, qui ont obtenu Privilège, seront tenus de fournir les Exemplaires des Livres qu'ils sont obligés, par lesdites Lettres, de mettre aux Bibliothèques du Roy & de Monsieur le Chancelier, & à faute de ce faire, Sa Majesté a dès à présent cassé & révoqué lesdits Privilèges.

Arrêt du Conseil d'Etat du 17 May 1672, qui ordonne que tous Auteurs, Libraires & Imprimeurs, qui auront obtenu depuis vingt ans des Privilèges de Sa Majesté pour faire imprimer des Livres ou graver des Estampes, seroient tenus, quinze jours après la signification dudit Arrêt, de mettre es mains du Garde de la Bibliothèque du Roy, deux Exemplaires de tous les Livres imprimés ou Estampes gravées, qui n'auront été fournis.

Sentence de Police du 10 Mars 1676, rendue contre Pierre Bienfait, Charles Chenault, André Cramoisy, & la Veuve Dauplet, qui les condamne à fournir à la Communauté, dans trois jours, un Exemplaire des Impressions par eux faites; & à cette fin donneront un Catalogue des Impressions qu'ils auront faites, le tout à peine d'en fournir le double.

Arrêt du Conseil du 1 May 1676, sur la Requête présentée au Roy, par Dame Madelaine Fabry, Veuve de Monsieur le Chancelier Garde des Sceaux de France, &c. Le Roy a déclaré & déclare l'Arrêt du Conseil du 17 May 1672, commun avec ladite Dame Chanceliere; ce faisant a ordonné & ordonne que tous Auteurs, Li-

TIT. XV. PRIVILEGES ET PERMISSIONS. 397
braires, Imprimeurs & Graveurs, qui ont obtenu depuis vingt ans des Privilèges pour imprimer des Livres, ou graver des Estampes, seront tenus quinzaine après la signification du présent Arrêt au Syndic de leur Communauté, de rapporter & mettre ès mains de ladite Dame, un Exemplaire de tous les Livres imprimés ou Estampes gravées depuis ledit temps, dont lesdits Exemplaires n'auront pas été fournis; autrement, & à faute de ce faire, & icelui passé, Sa Majesté a déclaré tous lesdits Livres ou Estampes acquis & confisqués; a permis & permet de les saisir pour être vendus, & les deniers être délivrés à l'Hôpital général, & lesdits Imprimeurs, Libraires, Graveurs & autres qui ont obtenu des Privilèges, condamnés en l'amende de quinze cent livres, applicables un tiers à nous, un tiers à l'Hôpital général, & un tiers au Dénonciateur.

Arrêt du Conseil d'Etat, du 31 Janvier 1685, confirmant celui du 17 May 1672, sous peine de confiscation de tous lesdits Livres, & de quinze cent livres d'amende. *Voyez ci-après page 416.*

Edit du mois d'Août 1686, Art. 9. Tous Libraires & Imprimeurs faisant imprimer des Livres avec Privilege, seront tenus de mettre en notre Bibliothèque publique deux Exemplaires des Livres en blanc, desquels ils tireront acquit, un en celle de notre Château du Louvre, & un en celle de notre très-cher & féal Chancelier de France, huit jours après les Impressions des Livres achevées, le tout à peine de nullité des Privilèges; seront pareillement tenus de remettre un autre Exemplaire des Livres entre les mains des Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs, qui s'en chargeront au profit de ladite Communauté.